

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

Echenevex Lynx Bike

ARTICLE 2

Cette association a pour but le développement et l'encadrement du Vélo Tout Terrain ainsi que l'organisation et la gestion de manifestations sportives.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé aux Saugis, 131 Place des Saugis - 01170 Echenevex. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- a) membres d'honneurs,
- b) membres actifs et adhérents.

Seules les personnes physiques peuvent être membres de l'association.

ARTICLE 5

Sont membres d'honneurs ceux qui ont rendu des services signalés par l'association en particulier les moniteurs et monitrices et les membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut décider de financer leur cotisation.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par le conseil d'administration.

ARTICLE 6

Engagement

Tout candidat qui devient membre de l'association s'engage à observer les statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

ARTICLE 7

Adhésion :

Le droit d'entrée est une cotisation annuelle acquittée par les adhérents qui contribuent ainsi au fonctionnement de l'association.

Le montant de la cotisation, fixé par le conseil d'administration, inclut la cotisation versée à l'association, la cotisation versée à la FFC et les assurances (options possibles proposées par la fédération et les organismes affiliés). Elle est due pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre, quelle que soit la date d'inscription

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite de leurs parents. Ils sont alors membres à part entière de l'association.

En cas de démission ou d'exclusion, la cotisation reste acquise par l'association.

ARTICLE 8

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) l'exclusion prononcée par le conseil d'administration :

ARTICLE 9

Exclusion :

Le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion d'un adhérent :

- a) pour le non-respect des statuts ou du règlement intérieur,
- b) pour mauvaise tenue ou indignité,
- c) pour s'être conduit de façon à discréditer l'association ou l'un de ses membres,
- d) pour tout autre motif grave.

Le membre est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion. Le conseil d'administration réuni à cet effet, statue au scrutin secret, après avoir entendu le membre qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du conseil d'administration.

ARTICLE 10

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations,
- b) les subventions de l'État, du département et des communes,
- c) toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 11

Le conseil d'administration :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres élus pour une année par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau élu pour une année civile, composé de :

- a) un(e) président(e)
- b) un(e) vice-président(e)
- c) un(e) secrétaire
- d) un(e) trésorier(ère).

L'assemblée générale peut élire un(e) secrétaire adjoint(e) et un(e) trésorier(ère) adjoint(e).

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois. Sont exceptés les périodes de vacances. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13

Rémunération du conseil d'administration :

Les membres du conseil d'administration sont bénévoles et ne sont pas rémunérés. Cependant, leur cotisation peut être financée par le club.

ARTICLE 14

Assemblée générale :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le droit de vote appartient à tous les membres âgés d'au moins 16 ans.

La présence du quart des membres ayant le droit de vote est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est programmée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 15

Contrôle des comptes :

L'assemblée générale nomme, pour une durée d'une année, une commission de contrôle des comptes, composée de deux membres majeurs, ne faisant pas partie de conseil d'administration.

Elle a pour mission de vérifier la gestion du trésorier et présente un rapport à l'assemblée générale. A cet effet, le trésorier met à sa disposition tous les livres ou documents dont elle peut avoir besoin.

ARTICLE 16

Rôle et fonctions du ou de la Président(e)

Le ou la président(e) :

- a) préside les séances du conseil d'administration et l'assemblée générale,
- b) accomplit tout acte de conservation,
- c) représente l'association vis-à-vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense. A sa demande, et pour une affaire spécifiquement définie,

tout membre de l'association peut être habilité par le conseil d'administration pour agir en justice, à sa place,

- d) assure la direction de l'association,
- e) pourvoit à l'organisation des services et propose au conseil d'administration l'organisation et le but des activités,
- f) exécute les délibérations du conseil d'administration,
- g) fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président(e) est prépondérante.

Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du conseil d'administration, il doit en faire la déclaration aux services préfectoraux du lieu du siège social.

ARTICLE 17

Rôle et fonction du ou de la secrétaire

Le ou la secrétaire :

- a) rédige et conserve les procès-verbaux des séances de l'association et de ses assemblées générales.
- b) est chargé(e) de la correspondance et de la rédaction des convocations.
- c) a la garde des documents et de toute la correspondance.

ARTICLE 18

Rôle et fonctions du ou de la trésorière

Le ou la trésorière :

- a) reçoit les cotisations des membres de l'association et les produits divers,
- b) n'acquitte que les dépenses approuvées par le conseil d'administration,
- c) est responsable de toutes sommes reçues ou payées dont il ou elle doit conserver les justificatifs.

ARTICLE 19

Finances et comptabilité :

Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et dépenses. La comptabilité doit être constamment tenue à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

L'exercice comptable est fixé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 20

Interdiction :

L'association s'interdit d'employer des insignes, uniformes, décorations ou logos adoptés par l'Etat, les administrations, les associations politiques ou religieuses.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 21

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 22

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

S'il y a dissolution, le matériel sera réparti équitablement aux adhérents de l'année en cours. L'argent sera donné à une association de statut équivalent ou à une œuvre caritative.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 26 novembre 2022.

Le président

M Christophe BOILEVIN

01170 ECHENEVEX



La Secrétaire

Mme Julie PELLOUX

01170 ECHENEVEX



Le trésorier

M Eric BERTRAND

01170 GEX